

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES TURBINES DE BRIARE »

Modifiés le 30 janvier 2026

PREAMBULE

L'association les turbines de Briare a pour objet la sauvegarde et la valorisation du patrimoine architectural et industriel des anciennes installations situées autour du Pont canal enjambant la Loire.

Son objectif est de contribuer, par ses activités, au tissage de liens sociaux et culturels, et de permettre au public de redécouvrir ces sites historiques par le biais de manifestations axées sur le patrimoine, ou soutenant des projets citoyens pour la préservation de l'environnement et du patrimoine.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LES TURBINES DE BRIARE ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- La sauvegarde et la restauration du patrimoine historique et culturel national représenté par le bâtiment des Turbines et les installations techniques associées à la production hydroélectrique, la maison du cantonnier et les anciennes écuries.
- L'ouverture et la présentation au public, la mise en valeur à des fins pédagogiques.
- La promotion des énergies renouvelables, et en particulier l'hydroélectricité, de lieux d'entraide, de lien social tout en développant un tourisme « vert », historique et culturel.
- La création d'événements associatifs, musicaux, culturels ou artistiques et plus largement toute activité en lien avec le caractère historique et l'objet de l'association.

LS NG

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « la maison du cantonnier » 1, rue des vignes à **Briare**. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'Association.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs : personne morale ou physique payant une cotisation annuelle qui participe ou soutient les projets de l'association.
- Membres d'honneur : personne morale ou physique qui a rendu des services importants à l'association, nommé par le conseil d'administration et dispensé de cotisation.
- Membres institutionnels : personne morale ou physique partenaire indispensable de l'association et dispensé de cotisation. Les membres institutionnels sont l'établissement public Voie Navigable de France, la commune de Briare. D'autres membres institutionnels pourront être nommés par le conseil d'administration
- Membres bienfaiteurs : personne morale ou physique ayant soutenu financièrement les actions de l'association, nommé par le conseil d'administration et dispensé de cotisation

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux valeurs portées par l'association.

Pour devenir membre il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'adhésion se formalise par la remise d'un bulletin d'adhésion sous format papier ou rempli directement en ligne.

Le Conseil d'Administration de l'Association se réserve le droit de refuser une adhésion. Ce refus devra toutefois être motivé.

LS M

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association

ARTICLE 7 : MEMBRES

Les membres actifs ont le droit de voter aux assemblées générales et sont éligibles. Les membres d'honneur ont le droit de voter aux assemblées générales mais ne sont pas éligibles.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation automatique par non-renouvellement de la cotisation annuelle.
- La suspension ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9 : AFFILIATION

L'association pourra s'affilier à toute fédération et adhérer à toute association qui pourrait faciliter son objet, sur simple décision du conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions publiques de l'Union Européenne, de l'Etat et ses établissements, des collectivités territoriales et de leurs établissements
- Les recettes des actions organisées par l'association.
- Les dons et legs.
- Le sponsoring, le mécénat, et les partenariats
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

LS NG

L'AGO se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est fixé pour que L'AGO délibère valablement.

Un membre détient une voix. Les décisions des AGO s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Tous les membres de l'association ont le droit de voter ou de donner leur pouvoir à un tiers membre de l'association.

Un membre peut détenir jusqu'à 3 pouvoirs.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou d'au moins un tiers des membres, le bureau de l'Association peut convoquer une AGE, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Aucun quorum n'est fixé pour que L'AGE délibère valablement. Tous les membres de l'association ont le droit de voter ou de donner leur pouvoir à un tiers membre de l'association.

Un membre peut détenir jusqu'à 3 pouvoirs.

Une AGE pourra avoir lieu le même jour qu'une AGO.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association fonctionne avec un Conseil d'administration, ayant au maximum 15 membres ayant voix délibérative et 1 vérificateur ayant voix consultative.

- 13 représentants désignés parmi les membres actifs de l'Association par l'assemblée générale.
- 1 représentant de la commune de Briare désigné par le conseil municipal
- 1 représentant de l'établissement public Voie navigable de France.
- 1 vérificateur désigné par le bureau

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour faire fonctionner l'association.

LS

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de nécessité le président peut prendre une décision exceptionnelle sans réunion préalable du conseil d'administration. Il rend compte de ses décisions à la réunion du conseil d'administration la plus proche.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par :

- La démission
- La décision du Conseil d'administration, le membre concerné n'étant pas convié à ce vote

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables, de leurs actes. En cas de faute grave le bureau pourra radier le ou les membres concernés par le non-respect des valeurs de l'Association.

Le mandat des administrateurs membres actifs de l'association est de trois ans.

Le Conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers sortant. Pour les deux premiers exercices, les administrateurs sortants sont soit démissionnaires, soit tirés au sort parmi les premiers administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, non-membres actifs, est fixée par leur instance respective.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant. Les pouvoirs du membre du conseil d'administration, ainsi désigné, prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Il est le représentant de l'association.

Il gère toutes les affaires courantes de l'association.

LS NG

ARTICLE 15 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et sur autorisation du bureau. Le barème des impôts sera appliqué pour les frais de carburant.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur et une charte des valeurs de l'association pourront être établis par le Conseil d'administration en fonction du développement des activités de l'association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES - DROIT A L'IMAGE

Protection des données :

L'association « les turbines de Briare » réserve à son usage interne les renseignements fournis sur le bulletin d'adhésion.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association s'engage à ne pas utiliser les données à des fins commerciales. L'adhérent peut exercer son droit d'accès et de rectification concernant ses données personnelles conformément au RGPD en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Droit à l'image :

Chaque membre s'engage à ne faire aucune restriction de son droit à l'image et à ne demander aucune contrepartie à l'association et donne l'autorisation de présenter son image dans le respect des droits de leur personne pour toute diffusion et sur tous supports jugés utiles par l'association.

LS N°

ARTICLE 19 : LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 6 du décret du 16 août 1901, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Voté et approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 janvier 2026

Liste des premiers administrateurs de l'association

Marc BIDOIRE Président	Gérard SEMENCE Vice-président
Nathalie GUILGOT Vice-présidente	Louis SEMBLAT Secrétaire
Jacqueline DELEHAYE Trésorière	Jules BOUVARD
André DELEHAYE	
Le maire de Briare ou son représentant	Le directeur territorial Centre Bourgogne de Voie Navigable de France ou son représentant